

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 105 du 13 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 18 septembre 2006, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a demandé l'avis du Conseil sur un projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

Le délai pour formuler l'avis est limité à deux mois.

Le projet a pour but de réintégrer l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT), tel qu'il était formulé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 modifiant et abrogeant diverses dispositions du RGPT.

La réintégration de l'article 28 ainsi formulé est requise étant donné que l'arrêt n° 158.604 du Conseil d'Etat du 10 mai 2006, a annulé l'article 2 précité.

Vu que les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2006 ce projet d'arrêté royal comprend une disposition qui détermine son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

II. AVIS

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.